



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS  
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**  
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20  
Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 17-025**

Composition de la juridiction

\_\_\_\_\_  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE  
MARSEILLE c/ Mme I

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative  
d'appel de Marseille

Mme V. DAVID SOUCHOT, M. S. LO GUIDICE,  
M. E NERE, M. N. REVAULT, Infirmiers

\_\_\_\_\_  
Audience du 13 mars 2018  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 22 mars 2018

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

\_\_\_\_\_  
Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 21 août 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. le Procureur de la République de Marseille exerçant 6 rue Joseph Autran à Marseille (13281) porte plainte contre Mme I, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....) pour procédés illusoires et pratiques commerciales, en violation des articles R.4312-19 et R.4312-37 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 septembre 2017, Mme I représentée par Me Bozzi conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'elle n'a jamais proposé ses activités de « L..... » à sa clientèle ; que les locaux où se tient son activité commerciale « L..... » sont distincts de ceux de son lieu d'exercice infirmière libérale ; qu'il n'y a pas de captation mutuelle de clientèle ou de clientèle entre les deux activités, les listes de patients étant différentes ; que la façon dont est présentée l'activité liée à « L..... » ne laisse en aucun cas présager une activité thérapeutique mais celle de la restauration du bien-être ; que les supports publicitaires sont exclusivement dévolus à « L..... » non pas à l'exercice infirmier et comportent la seule adresse de son domicile ; qu'elle admet cependant que la formulation et les allusions relatives au diplôme d'Etat infirmier ou au soin infirmier peuvent avoir été sources de confusion ; que néanmoins si la confusion a pu être réelle, ses conséquences ont été minimes puisque les files actives de patients et de clients sont clairement dissociées, ce que confirme le montant minime tiré des revenus de cette activité « L..... » ; qu'elle reconnaît sa maladresse et exprime ses plus vives excuses à l'égard de ses pairs ; qu'elle s'est engagée dans une démarche de réparation de ses erreurs et a ôté toute référence à son activité infirmière pour la publicité de « L..... » ; qu'elle ne prospecte plus au moyen de flyers.

Par un mémoire enregistré le 3 novembre 2017, le Procureur de la République de Marseille soutient que l'affaire dans son volet pénal étant encore pendante devant le tribunal de grande instance de Marseille, il n'est pas possible d'intervenir dans une procédure connexe concernant la même prévenue.

Par ordonnance en date du 28 décembre 2017 le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 25 janvier 2018 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2018 :

- Mme David Souchot en la lecture de son rapport ;
- M. le Procureur de la République de Marseille n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les observations de Me Bozzi pour la partie défenderesse présente ;

### **Sur la responsabilité disciplinaire :**

1. Considérant que Mme I qui exerce la profession d'infirmière libérale, depuis 2006, au sein d'un cabinet situé ..... à ..... (.....), est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers depuis le 14 juin 2016 ; qu'il résulte du rapport de la mission d'inspection de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, établi sur réquisition du Procureur de la République de Marseille en date du 9 mai 2016, que Mme I exerce depuis l'année 2014 à son domicile situé ..... à ..... (.....) une activité secondaire de bien-être en se qualifiant de « praticienne en soins énergétiques » ; qu'elle dispose pour cette activité d'un site internet « L..... » sur lequel elle précise sa qualité d'infirmière diplômée d'Etat ; que dans le cadre de cette activité, elle utilise des huiles essentielles achetées dans des salons de bien-être sans toutefois disposer de formation spécifique sur l'utilisation de ces essences végétales ; que le rapport des inspecteurs de santé de l'ARS relève également que Mme I a distribué des flyers dans quelques commerces autour de chez elle et en a laissés au sein de son local professionnel ; que par une plainte enregistrée le 31 juillet 2017, le Procureur de la République de Marseille a saisi le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme I, infirmière libérale, pour ces manquements professionnels de procédés illusoires et de pratiques commerciales, durant la période de courant 2015 à septembre 2017, en violation des articles R.4312-19 et R.4312-37 du code de la santé publique ; que ladite plainte du Parquet a été transmise par l'Ordre à la présente juridiction disciplinaire le 21 août 2017 ; que dans ces conditions, la saisine du Procureur de la République de Marseille doit être regardée comme une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme I devant la Chambre disciplinaire de première instance ; que parallèlement à cette procédure disciplinaire, le Parquet a relevé des infractions pénales d'exercice illégal de la profession d'infirmière par non-inscription à l'ordre et gestion irrégulière de déchets d'activité de soins à risques infectieux et a convoqué la mise en cause aux fins de mise en œuvre d'une composition pénale ;

En ce qui concerne les faits antérieurs à l'inscription de Mme I à l'Ordre :

2. Considérant que la circonstance que des faits reprochés à un infirmier sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les conseils de l'ordre, statuant en matière disciplinaire, puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre, alors même que l'inscription n'aurait pas été obtenue par fraude et que la radiation serait prononcée plus de quatre mois après l'inscription ; qu'en outre, lorsque les faits étaient connus lors de l'inscription, les juridictions disciplinaires peuvent néanmoins prononcer une radiation dans les mêmes conditions lorsque, postérieurement à l'inscription, l'autorité judiciaire avise l'ordre, comme le prévoit le second alinéa de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, d'une condamnation d'un infirmier par le juge pénal et que les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre ; que les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ces cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme I a fait l'objet courant juillet 2017 d'une procédure de composition pénale avec proposition du versement d'une amende au Trésor public d'un montant de 100 euros pour les délits d'exercice illégal de la profession d'infirmière et de gestion irrégulière de déchets d'activité de soins à risque infectieux sur la période de 2006 au 1<sup>er</sup> juin 2016 ; que toutefois, d'une part en l'absence d'information de la Chambre de céans sur la validation de cette composition pénale par le tribunal correctionnel de Marseille, eu égard à la nature des infractions pénales dont s'agit, et d'autre part, en l'absence de condamnation pénale pour les autres faits de procédés illusoires et de pratiques commerciales, objet de la plainte disciplinaire, et compte tenu de leur nature, non incompatibles avec son maintien dans l'ordre, la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour prononcer une sanction en ce qui concerne l'ensemble de ces faits ;

En ce qui concerne les faits postérieurs à l'inscription de Mme I à l'Ordre :

S'agissant du grief de procédés illusoires :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-19 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 28 novembre 2016: « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-10 du même code issu du décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 en vigueur au 28 novembre 2016 : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* »

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des termes du rapport de l'inspection de l'ARS, qu'à partir du 14 juin 2016, date de son inscription de à l'Ordre des infirmiers, Mme I a exercé sous le même numéro URSSAF que son activité d'infirmière, une

activité secondaire de « bien-être » consistant en la pratique de soins énergétiques en se présentant, au moins jusqu'au mois de septembre 2017, comme infirmière diplômée d'Etat et qu'elle a dispensé au sein d'un local professionnel situé à son domicile ..... à ..... (.....) des séances individuelles et des séances de soins énergétiques, en utilisant des huiles essentielles lors de ces pratiques dont la professionnelle de santé n'a pas vérifié l'origine et la réglementation alors que certaines de ces huiles essentielles présentées lors de ladite perquisition relèvent du monopole exclusif du pharmacien d'officine du fait de leur toxicité ; que Mme I a reconnu ne pas avoir de formation spécifique relative à l'usage des huiles essentielles alors que certaines huiles essentielles ont des effets indésirables graves pouvant porter préjudice aux personnes qu'elle prend en charge ; que de telles pratiques, nonobstant leur exercice dans un lieu distinct du cabinet d'infirmière, qui ne reposent sur aucune base scientifique reconnue et présentent un caractère illusoire, alors même qu'elles sont présentées par Mme I, comme des thérapies douces, et qui de plus sont régulières et exercées par l'intéressée en se prévalant de sa qualité d'infirmière, ne peuvent être analysées que comme des procédés illusoires et imprudents, constitutifs de fautes déontologiques ;

S'agissant du grief de procédé direct ou indirect de publicité :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-37 du même code dans sa rédaction alors en vigueur jusqu'au 28 novembre 2016 : « *La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-76 du même code issu du décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 en vigueur au 28 novembre 2016 : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme I a conçu et mis en ligne un site internet composé de cinq pages dénommé « L..... » faisant la promotion de ses activités dans le domaine d'un rééquilibrage énergétique et de la médiation ; que comme il a été dit plus haut, l'intéressée a fait état sur ce site de son diplôme d'état d'infirmière ; que lors de son audition par les inspecteurs de santé publique de l'ARS, Mme I a déclaré avoir distribué des flyers dans des commerces autour de son domicile et en avoir laissé dans son cabinet d'infirmière situé ..... à ..... (.....) ; que si Mme I fait valoir que la file active des patients de son activité infirmière est différente de celles de ses clients lors de son activité en soins énergétiques, qu'à la suite du contrôle par l'Agence régionale de santé, elle a supprimé de son site internet et de ses cartes de visite relatifs à son activité de rééquilibrage énergétique toute référence à son activité d'infirmière et qu'elle ne distribue plus aucun prospectus dans les commerces relatifs à cette activité, lesdites circonstances ultérieures ne retirent pas aux faits incriminés leur caractère fautif ; que le site internet, ainsi que la distribution de prospectus, alors même qu'ils ne se seraient adressés qu'aux personnes recherchant un recentrage et une harmonisation de leurs centres énergétiques, ne sont pas qu'informatifs mais vantent les mérites de la méthode mise au point par l'intéressée, créant ainsi une confusion avec la qualité d'infirmière de Mme I, et constituent, par suite, des procédés de publicité prohibés par les dispositions précitées du code de la santé publique ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Procureur de la République de Marseille est seulement fondé à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme I pour les motifs évoqués aux points n° 5 et 7 ;

**Sur la peine prononcée:**

9. Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

10. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;*

11. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus et compte tenu du caractère sérieux des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme I encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmier durant une durée de six mois assortie d'un sursis total ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme I une interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du Procureur de la République de Marseille est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, à Mme I, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Bozzi.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 13 mars 2018.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.